PROJET D'ARRETE DE POUVOIRS SPECIAUX N°XX DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DEROGEANT A DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE, SECTION SOINS INFIRMIERS DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu le Décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers ;

Vu le Décret du 25 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de l'année complémentaire organisée au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers et modalités de recours ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de réagir, avant la fin de l'année scolaire, aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19, en application de l'article 1er, §1er, f) du décret 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 :

- en organisant la fin de l'année scolaire dans ces circonstances exceptionnelles pour tous les élèves de l'enseignement organisé ou subventionné par le Fédération Wallonie-Bruxelles inscrits dans le quatrième degré de l'enseignement professionnel complémentaire (EPSC), section soins infirmiers ;
- en adaptant le cursus du 4ème degré de l'EPSC, section soins infirmiers, pour les élèves inscrits en 2019-2020, suite à la suspension des cours causée par l'apparition du COVID-19 ;
- en permettant à tous ces élèves et à leurs parents, s'il échet, de prendre connaissance, le plus rapidement possible, des modalités d'organisation de la fin de l'année scolaire ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié le 20 mai 2020, et plus particulièrement son article 6 relatif à la suspension des leçons et des activités dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire ;

Considérant qu'il y a lieu de déroger à la répartition des volumes horaires de l'enseignement clinique et théorique par année d'études et de plutôt viser leur réalisation au terme de la formation dans son ensemble, pour les élèves inscrits en première, deuxième et troisième années de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, en 2019-2020, étant donné la difficulté, au vu de suspension des leçons, de respecter cette répartition par année d'études, et ce, jusqu'à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie, pour autant

que les élèves concernés aient au moins réussi leur première année le 31 octobre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de suspendre l'obligation d'introduire une demande de dérogation auprès de l'Administration pour l'organisation des stages pendant les vacances d'hiver et les vacances de printemps pendant les trois premières années et les vacances d'été pendant les deux premières années uniquement pour les élèves inscrits, en 2019-2020, dans l'une des trois premières années du degré, et ce, jusqu'à la fin de leur cursus, pour autant que les élèves concernés aient au moins réussi leur première année;

Considérant qu'il y a lieu de confier, en 2019-2020, la compétence au Conseil de classe de permettre aux élèves de troisième année, qui ne souhaiteraient pas ou n'auraient pas la possibilité d'effectuer les heures d'enseignement clinique manquantes pendant les vacances d'été ou avant le 31 janvier 2021 de la troisième année complémentaire, de pouvoir effectuer ces heures manquantes après cette date et ainsi terminer l'année entre le 1er février et le 30 juin 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de confier, en 2019-2020, la compétence au Conseil de classe de permettre aux élèves de 3ème année complémentaire qui n'auraient pas eu le temps de présenter leur deuxième session avant le 30 juin 2020 de pouvoir postposer cette deuxième session et de statuer sur la délivrance du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie jusqu'au 31 octobre au plus tard 2020 ;

Considérant qu'exceptionnellement en 2019-2020, il y a lieu de permettre l'organisation à distance des épreuves théoriques suite aux mesures prises en vue de lutter contre la pandémie de COVID-19 ;

Considérant qu'en raison de la suspension des cours liée à l'apparition du COVID-19, il y a lieu de déroger à la possibilité du Conseil de classe de déclarer lauréat de troisième année ou de l'épreuve finale un élève qui n'a pas satisfait aux critères de réussite au vu du nombre d'heures de cours non suivies au terme de l'année scolaire 2019-2020, ces élèves arrivant au terme de leur cursus ;

Considérant que cette possibilité est maintenue pour les élèves inscrits en première et deuxième années, moyennant un plan de remédiation destiné à consolider leurs compétences ;

Considérant par conséquent que pour la première et la deuxième années il y a lieu de confier la compétence au Conseil de Classe de permettre l'évaluation et la validation des matières théoriques vues au terme de l'année scolaire 2019-2020, lors des années ultérieures du cursus ;

Considérant qu'exceptionnellement, en 2019-2020, il y a lieu de permettre aux pouvoirs organisateurs de décider d'organiser ou non des épreuves pratiques au vu de la suspension des cours décidée par le Gouvernement à la suite de la pandémie Covid-19 ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le …. en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1. – **§1.** Par dérogation à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, pour l'année 2019-2020, le Conseil de classe peut permettre l'organisation d'autres sessions jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard.

§2. Par dérogation à l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 3 du même décret, pour l'année scolaire 2019-2020, dans le cas des sessions organisées conformément à l'alinéa précédent, le Conseil de classe statue sur la délivrance du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie au plus tard le 31 octobre 2020.

Article 1bis. – Par dérogation aux paragraphes 3 et 5 de l'article 3 du même décret, la répartition par année d'études des périodes de formations d'enseignement clinique et théorique n'est pas applicable pour les élèves inscrits en première, deuxième et troisième années en 2019-2020, et ce, jusqu'à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie, pour autant que les élèves concernés aient au moins réussi la première année.

Les 2960 périodes (2466 heures) de formation d'enseignement clinique, dont un minimum de 2760 périodes (2300 heures) dans les matières visées à l'alinéa 2 de l'article 21 et à l'alinéa 2 de l'article 25 du présent décret, doivent être réalisées au terme de la formation dans son ensemble.
Les 2448 périodes (2040 heures) de formation d'enseignement théorique doivent avoir été suivies au terme de la formation dans son ensemble.

Article 2. – Par dérogation au point 1 du paragraphe 1er de l'article 9 du même décret, le Conseil de classe peut décider d'évaluer un cours dispensé en 2019-2020 au cours des années ultérieures pour les élèves de première et de deuxième années.

En 2019-2020, les épreuves théoriques peuvent exceptionnellement être supprimées. Lorsque celles-ci sont maintenues, elles pourront être organisées à distance. Dans ce cas, au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de passation de l'épreuve, l'établissement scolaire demande à l'élève de lui notifier formellement s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter afin que l'établissement puisse lui proposer une solution adaptée.

Article 2bis. – Par dérogation au point 2 du paragraphe 1er de l'article 9 du même décret, l'obligation d'organiser des épreuves pratiques en 2019-2020 est supprimée. Il appartiendra aux pouvoirs organisateurs de décider de maintenir ou non ces épreuves.

En cas de maintien des épreuves pratiques, la répartition de ces épreuves par année d'études prévue au point 2° du présent article n'est pas applicable. Ces épreuves devront avoir été réalisées au terme de la formation dans son ensemble, pour autant que les élèves concernés aient au moins réussi la première année de leur cursus.

Article 3. – Par dérogation au paragraphe 1er de l'article 10 du même décret, en 2019-2020, le Conseil de classe ne peut pas déclarer lauréat de troisième année ou de l'épreuve finale, un élève qui n'a pas satisfait aux critères de réussite.

Les élèves de première et de deuxième années, ne pourront être déclarés lauréats par le Conseil de classe que moyennant un plan de remédiation destiné à consolider leurs compétences.

Article 4. – Par dérogation au paragraphe 1er de l'article 11 du même décret, les stages pourront être organisés, sans solliciter de dérogation auprès du Ministre de l'Enseignement obligatoire, pendant les vacances d'hiver, de printemps et d'été, pour les élèves inscrits, en 2019-2020, dans les trois premières années de la formation, pour autant que ceux-ci aient au moins réussi la première année.

En 2019-2020, le Conseil de classe pourra permettre aux élèves de troisième année, qui ne le souhaiteraient pas ou qui n'en auraient pas la possibilité d'effectuer les heures d'enseignement clinique manquantes durant les vacances d'été ou avant le 31 janvier 2021 de la troisième année complémentaire, de pouvoir effectuer ces heures manquantes après cette date et ainsi terminer l'année entre le 1er février et le 30 juin 2021.

Article 5. – Par dérogation au point 2 de l'article 14 du même décret, le nombre d'élèves par infirmier(ère) ou par sage-femme peut exceptionnellement être supérieur à trois, en 2020.

Article 6. – Par dérogation aux articles 18, 19, 20, 22, 23 et 24 du même décret, la répartition des périodes d'enseignement clinique n'est pas applicable, et ce, jusqu'à la fin du cursus des élèves inscrits dans l'une des trois premières années du degré en 2019-2020, pour autant que ceux-ci aient au moins réussi la première année le 31 octobre 2020. L'élève doit avoir accompli la totalité de ces périodes d'enseignement clinique à l'issue de sa formation.

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 8. - Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le …

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

Van: "Véronique Schmitz" <vsc@raadvst-consetat.be>
Aan: "wet-leg" <wet-leg@raadvst-consetat.be>
Verzonden: Vrijdag 12 juni 2020 16:38:27
Onderwerp: Projet 67.566/2

Bonjour,

Pourriez-vous joindre ce mail aux documents relatifs au projet 67.566/2?

En vous remerciant d'avance et bien à vous,

Véronique Schmitz
Auditeur

-------- Message transféré --------
Sujet : TR: PAPS jurys secondaire - Mail CE début d'après-midi
Date : Thu, 11 Jun 2020 11:46:33 +0000
De : Nora BELHADI <Nora.BELHADI@gov.cfwb.be>
Pour : Veronique Schmitz <veronique.schmitz@raadvst-consetat.be>
Copie à : Frédérique NISOL <Frederique.NISOL@gov.cfwb.be>

Bonjour Madame Schmitz,

Je reviens vers vous suite à notre conversation téléphonique de ce jour en ce qui concerne **le projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n°XX dérogeant à certaines dispositions relatives à l'organisation des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire.**

Voici les précisions demandées :

- Concernant l'article 3, alinéa 1er et la phrase « *Il n'est dès lors pas tenu d'appliquer l'organisation prévue aux paragraphes 2 à 6 de l'article 6 du décret jurys* ». La volonté de l'auteur du texte n'est pas de permettre au Président de ne pas organiser certaines épreuves, ce qui mènerait évidemment à une situation de discrimination : certains candidats pourront être diplômés et d'autres pas. Au vu de ce constat, et par soucis de compréhension, il est peut-être nécessaire de supprimer cette phrase.

Toutefois, en ce qui concerne le §4, notre volonté est d'organiser les épreuves menant à l'obtention du Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur lors du cycle 2 prolongé, pour permettre tout de même aux candidats concernés d'obtenir ce titre, en dépit de l'annulation du cycle 1 – 2020-2021. En effet, ce §4 prévoit que deux sessions ne sont organisées que **durant le premier cycle uniquement**.

- Concernant l'alinéa 2 de l'article 3, l'idée est que le Président ou son délégué puisse prioriser la passation des épreuves des candidats qui, sur la base des résultats obtenus aux examens déjà présentées, ont encore la possibilité, au terme de leur session, de répondre aux conditions de réussite fixées aux articles 19 et 20 du décret précité en vue de l'obtention leur certificat, attestation ou diplôme.

  Cela permettra à ces candidats **encore en condition de réussite** de s'inscrire en temps voulu dans l'enseignement secondaire, dans l'enseignement supérieur ou de trouver ou garder un emploi s'ils passent leurs épreuves avec succès.

  Pour **les candidats qui ne sont plus en condition de réussite,** et qui devront s'inscrire à un prochain cycle pour obtenir leur diplôme, nous permettons au Président d'organiser leurs examens plus tard dans l'année, après les examens des candidats en condition de réussite. La volonté est de maintenir l'organisation des examens des candidats en échec, afin de leur permettre d'obtenir des dispenses d'examens pour le cycle prochain, comme c'est le cas chaque année. Je précise également qu'il s'agit **d'une possibilité offerte** au Président mais qu'il n'est pas obligé de la mettre en œuvre. Il s'agit d'une mesure prise par précaution, au cas où la situation de déconfinement venait à se dégrader, par exemple ou pour des situations particulières qui pourraient surgir. A titre d'exemple, il est prévu de faire passer les examens de sciences du CESS à TOUS les élèves, quelque soit leur situation (réussite ou échec).

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Bel après-midi,

Nora BELHADI

Conseillère juridique

Cellule affaires générales et enseignement secondaire

Cabinet de Caroline DESIR

Ministre de l'Education

Place Surlet de Chokier, 15/17 - 1000 Bruxelles

E-mail : nora.belhadi@gov.cfwb.be

Tél : 0478/36.64.02